



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 067-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.143

Déposée le : 12.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Oui
Déposée par : CFin (Freudiger, Langenthal) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 927/2025 du 3 septembre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

BeLEARN : un financement par le canton a besoin d'une base juridique solide

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les points suivants :

1. Le Conseil-exécutif doit soumettre au Grand Conseil une base légale suffisante pour accorder un soutien financier à l'association BeLEARN, établir des conditions générales (p. ex. controlling) et déléguer des tâches à l'association.
2. Jusqu'à l'éventuelle mise en œuvre de cette base légale, ce sont les compétences financières ordinaires qui prévaudront : le soutien financier accordé par le canton à l'association BeLEARN (même s'il est indirect, puisqu'il transite par les hautes écoles) devra donc être approuvé par le Grand Conseil. À cet effet, le Conseil-exécutif soumettra sans délai les décisions correspondantes au Grand Conseil qui délibérera et prononcera sa décision.
3. Si le Grand Conseil refuse la base légale nécessaire à la délégation de tâches et au financement de l'association BeLEARN au moyen de fonds cantonaux, le Conseil-exécutif devra cesser dans les plus brefs délais de subventionner l'association.

Développement :

En 2021, les trois hautes écoles bernoises (Unibe, BFH, PHBern) ainsi que l'EPF de Lausanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ont créé l'association BeLEARN. BeLEARN a pour but de devenir un nouveau centre de compétences de la région de Berne spécialisé dans le numérique éducatif à tous les niveaux de la formation. Actuellement, BeLEARN se consacre aux domaines suivants : compétences numériques, outils numériques, science des données dans l'éducation, éthique numérique et IA. Selon sa [page d'accueil](#), la

proximité avec la pratique pédagogique, l'innovation et la mise en réseau des actrices et acteurs impliqués sont au cœur de ses préoccupations. La collaboration fait l'objet de plusieurs contrats entre les hautes écoles et BeLEARN. Le canton, lui, n'a conclu de convention-cadre qu'avec l'EPFL et avec la HEFP. Cependant, le financement émane majoritairement du canton, celui-ci versant par l'intermédiaire des trois hautes écoles bernoises un montant de trois millions de francs par an à BeLEARN.

Selon la Commission des finances (CFin), il manque la base légale nécessaire pour que BeLEARN puisse accomplir ses activités et bénéficier de trois millions de francs par an d'aides prélevées sur les deniers publics. Conformément à l'article 22 LFin (RSB 620.0), toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent. Actuellement, il n'existe pas de décision du Grand Conseil relative à la dépense destinée au soutien pluriannuel de BeLEARN. Les hautes écoles peuvent certes conclure des conventions avec des tiers et participer à des organisations (cf. pour l'Université notamment art. 6 et art. 51, LUni ; RSB 436.11). Mais cet élément législatif ne permet pas de déléguer la moindre compétence financière, pas plus que les dispositions de la législation sur l'école obligatoire ou sur les écoles moyennes (cf. art. 5 LEO [RSB 432.210] ; art. 5 et art. 50 ss LEM [RSB 433.12]). Les montants considérables alloués au soutien de BeLEARN ne proviennent pas des fonds propres des hautes écoles ; ce sont des recettes fiscales transférées par l'administration cantonale aux hautes écoles chargées de les reverser à l'association BeLEARN. Actuellement, les articles de loi relatifs au financement des hautes écoles (p. ex. pour l'Université, cf. art. 62 LUni) ne règlent pas le cas d'un tel financement indirect intentionnel de tiers (association BeLEARN) par le canton transitant par les hautes écoles. En conclusion, à ce jour, des recettes fiscales sont allouées sans base légale concrète et sans autorisation de dépense valable à BeLEARN en tant qu'organe responsable de tâches publiques en dehors de l'administration. Un tel contournement des compétences financières est inadmissible. Cette situation est d'autant plus inacceptable que, sur la base de la structure contractuelle singulière actuelle, le canton n'est pas le partenaire contractuel de BeLEARN et ne peut donc pas veiller au respect des prescriptions légales en matière de subventions.

Étant donné que ce soutien financier est prévu comme soutien pluriannuel, si le Grand Conseil estime qu'il est judicieux de subventionner l'association, il est nécessaire de garantir le financement par le biais d'une base légale concrète. Cela permettra également de faire reposer la véritable délégation de tâches à BeLEARN sur une base juridique solide. Jusqu'à la création de cette base légale, les décisions de dépense liées à BeLEARN doivent au minimum être validées par le Grand Conseil en tant qu'organe compétent en matière financière. Sans les bases juridiques nécessaires, il est impossible de justifier la pérennisation du soutien accordé à BeLEARN.

La présente motion n'entend pas se prononcer pour ou contre BeLEARN, ni prendre position sur les projets particuliers de l'association. Le but est plutôt de permettre que l'opinion politique au sein du Grand Conseil se forme avec la profondeur de vue nécessaire. À la suite de la transmission de la présente motion, seul le cadre formé par une décision de dépense (point 2) puis par un acte législatif (point 1) permettront de se prononcer sur la situation. S'il est décidé de soutenir l'association, la concertation au sein du Grand Conseil permettra notamment de formuler les conditions-cadres de ce soutien (p. ex. concernant le controlling).

La CFin a été rendue attentive à cette situation en 2023 grâce au rapport du Contrôle des finances. Depuis lors, elle entretient des échanges serrés avec l'INC et avec le Contrôle des finances sur ce sujet. Même si l'INC a entrepris de légèrement adapter la structure contractuelle, le principal problème – l'absence de bases légales et de bases de décision – reste plein et entier. La CFin ayant atteint le point où elle estime que la voie des négociations empruntée jusqu'à présent dans ce dossier n'a pas abouti, elle dépose la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil une base légale suffisante pour accorder un soutien financier à l'association BeLEARN, établir des conditions générales et déléguer des tâches à l'association. En outre, les arrêtés de dépenses requis doivent être soumis au Grand Conseil jusqu'à la mise en œuvre de cette base légale.

Les demandes formulées dans la motion reposent sur l'avis qu'il n'existe pas de base légale concrète pour le centre de compétences BeLEARN et que les moyens financiers destinés à soutenir le projet sont versés par le canton aux hautes écoles en vue de leur transfert à l'association BeLEARN. Or, du point de vue du Conseil-exécutif, ce sont les hautes écoles qui sont chargées de mettre en place le centre de compétences BeLEARN. Les trois lois cantonales sur les hautes écoles mentionnent explicitement comme mandats « encourager le transfert de connaissances et d'innovation » (art. 2 de la loi sur l'Université [LUni]), « assurer le lien entre les milieux scientifiques et la pratique » (art. 5 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP]) et « assurer le lien entre les milieux scientifiques et la pratique par des travaux de recherche appliquée et de développement » (art. 4 de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise [LHESB]). Elles contiennent également les bases nécessaires pour la conclusion d'accords et de coopérations avec les hautes écoles fédérales (art. 6 et 51 LUni, art. 1 et 5 LHESB, art. 1b et 6 LHEP). Sur la base des trois lois sur les hautes écoles, le Conseil-exécutif précise les tâches incombant aux hautes écoles dans des mandats de prestations quadriennaux, qui fixent également les conditions financières.

Le centre de compétences BeLEARN est basé sur une idée datant de 2018. À l'invitation de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), les trois hautes écoles cantonales (UniBE, BFH et PHBern) ont élaboré, avec les deux hautes écoles fédérales EPFL et HEFP, un rapport concernant la création d'un centre de compétences commun qui rassemble les compétences complémentaires des hautes écoles représentées dans le but de faire avancer la transition numérique à tous les niveaux de formation, dans les domaines des compétences numériques, des outils numériques et de la science des données pour l'éducation, par le biais de projets de recherche, d'innovation et de translation.

Sur la base de ce concept, le Conseil-exécutif a confié aux trois hautes écoles cantonales, dans le cadre de leurs mandats de prestations ordinaires, la mise en place de ce centre de compétences inter-universitaire. En vertu de leurs compétences en la matière (art. 6 et 51 LUni, art. 1 et 5 LHESB, art. 1b et 6 LHEP), les trois hautes écoles cantonales ont alors conclu en 2020 un contrat de consortium avec l'EPFL et la HEFP. Après avoir commencé à mettre en place le projet BeLEARN dans le cadre d'une société simple, elles sont arrivées à la conclusion que la forme juridique d'une association était plus appropriée pour leur collaboration dans le cadre de l'exploitation dudit centre. L'INC était d'accord avec elles pour dire, qu'au niveau administratif, la structure associative était mieux à même qu'une société simple de garantir une gouvernance claire et une obligation de rendre des comptes lors de la mise en place et de l'exploitation du centre de compétences BeLEARN. L'association a ainsi été créée par les cinq hautes écoles dans le cadre de leur autonomie en la matière.

Le nombre total de projets de recherche, de développement et de translation lancés, en cours ou achevés dans le cadre de BeLEARN a dépassé les 70. Tous les projets de coopération BeLEARN entrepris par les hautes écoles peuvent être consultés sur le site <https://belearn.swiss/fr/projekte-belearn/>. Une grande partie du financement de tous ces projets ne provient pas des fonds de démarrage versés par le canton de Berne aux hautes écoles, mais de fonds de tiers et de prestations propres des partenaires de projets. Ainsi, le centre de compétences BeLEARN atteint, de manière observable et mesurable, l'effet de levier que le

canton de Berne vise au travers des mandats confiés aux hautes écoles et du complément de subvention qui leur est versé. Certains projets, tels que le développement et le test de simulations en réalité virtuelle dans le cadre de la formation professionnelle en horticulture (projet GardenVR), ont déjà trouvé leur application dans l'enseignement.

Le soutien financier apporté par le canton à la mise en place du centre de compétences est accordé exclusivement sur la base des trois lois cantonales sur les hautes écoles, plus précisément par le biais des arrêtés du Conseil-exécutif relatifs aux mandats de prestations des hautes écoles cantonales ainsi que des arrêtés de dépenses correspondants. Lors de la création du consortium BeLEARN, les trois hautes écoles cantonales ont accepté de laisser la HEFP et l'EPFL bénéficier des ressources de développement via le fonds BeLEARN. En contrepartie, les hautes écoles fédérales apportent des contributions propres. Le Conseil-exécutif n'a à aucun moment désigné l'association BeLEARN comme bénéficiaire de subventions publiques. Par ailleurs, lors de la création du centre de compétences BeLEARN, les cinq hautes écoles participantes ont décidé d'attribuer à la PHBern le rôle d'institution hôte. En tant que telle, la PHBern agit en qualité d'hôte du site du hub commun à Berne et gère les ressources financières utilisées pour le fonds BeLEARN de lancement de projets et pour les services centraux du bureau. En contrepartie, elle reçoit un supplément de 1,5 million de francs, indiqué séparément dans son mandat de prestations, pour le bureau commun BeLEARN ainsi que pour la dotation initiale et l'alimentation du fonds BeLEARN de lancement de projets, destiné à l'exploitation du hub commun de BeLEARN à Berne. Les hautes écoles sont libres de gérer l'interface entre l'institution hôte et le bureau. Elles ont choisi la forme d'une association et gèrent ensemble l'utilisation des ressources, au sein de l'organe de direction composé de déléguées et de délégués de leurs directions respectives (l'organe de direction correspond au comité et à l'assemblée générale de l'association). Sur la base des décisions de l'organe de direction, la PHBern transfère des fonds à l'association, conformément au mandat qui lui a été attribué. Le mandat attribué par les hautes écoles à leur association a été adapté en 2023 suite aux remarques du Contrôle des finances, afin de mettre davantage en lumière qu'il ne s'agit pas d'un transfert forfaitaire de fonds cantonaux à l'association.

Pour le centre de compétences BeLEARN, l'Office de l'enseignement supérieur réalise déjà, sur la base des lois cantonales sur les hautes écoles, son propre cycle annuel de controlling depuis le début de la mise en place opérationnelle de BeLEARN en 2021, en plus des cycles de controlling des hautes écoles prévus par la loi. Les trois hautes écoles cantonales sont tenues, en vertu des lois sur les hautes écoles et de leurs mandats de prestations, de fournir toutes les informations nécessaires à ce controlling. De leur côté, les deux hautes écoles fédérales que sont l'EPFL et la HEFP se sont engagées par contrat envers l'INC à mettre à disposition toutes les informations relatives à leur participation à BeLEARN en vue du controlling. Cela est nécessaire, car elles peuvent participer au fonds BeLEARN de lancement de projets. Une partie du cycle de controlling consiste à présenter un rapport annuel détaillé sur l'utilisation des ressources. L'Office de l'enseignement supérieur a donc régulièrement la possibilité de vérifier que les compléments aux subventions publiques sont utilisés conformément à leur affectation. Des indicateurs de performance spécifiques visant à fournir des informations sur l'impact et la réalisation des objectifs du centre de compétences BeLEARN font également partie du controlling. Ainsi, les conditions générales sont déjà suffisamment définies et le respect des dispositions légales en matière de subventions est entièrement garanti en ce qui concerne le centre de compétences BeLEARN.

Les trois hautes écoles cantonales étant chargées par le Conseil-exécutif de la mise en place de BeLEARN dans leurs mandats de prestations, ce dernier est l'organe compétent en matière de financement pour les arrêtés de dépenses, conformément à l'article 73, alinéa 2 LUni, à l'article 57, alinéa 1 LHESB et à l'article 74c, alinéa 1, lettre *b* LHEP. Les compétences

financières fixées dans la législation spéciale s'appliquent donc. En ce qui concerne la conclusion d'accords par l'INC avec les hautes écoles fédérales, la base légale à cet effet figure déjà dans la législation cantonale sur l'école obligatoire et les écoles moyennes (art. 57 LEO et art. 5 LEM).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points abordés dans la présente motion :

Point 1 :

Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif estime que les dispositions citées des trois lois sur les hautes écoles sont suffisantes pour confier un mandat de prestations aux hautes écoles bernoises. L'avantage éventuel d'une base légale distincte serait l'inclusion simplifiée d'autres institutions, telles que les hautes écoles fédérales, dans l'esprit du rayonnement national et de l'extensibilité prévus par le concept de BeLEARN. Cependant, dans ce cas également, le Conseil-exécutif maintiendrait le principe selon lequel l'exploitation de BeLEARN doit être assurée par les hautes écoles participantes, une fois sa mise en place terminée. Il laisserait aussi aux hautes écoles la responsabilité de l'utilisation des ressources et de la réalisation des objectifs de BeLEARN. Il ne voit pas l'intérêt de confier cette responsabilité à une association et ne voit donc pas en quoi une base légale spéciale apporterait une plus-value.

Point 2 :

Le Conseil-exécutif n'a pas l'intention de soutenir financièrement l'association BeLEARN. Les fonds destinés à financer le projet BeLEARN sont exclusivement versés aux hautes écoles dans le cadre de compléments à leurs subventions cantonales, qui ont été accordés pour la phase de mise en place jusqu'en 2028 et sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement du canton, dans le groupe de produits « Enseignement supérieur ».

Point 3 :

Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif n'a pas délégué de tâches cantonales à l'association BeLEARN et le canton n'apporte pas de soutien financier à cette association. La subvention publique affectée à la mise en place du centre de compétences BeLEARN est versée aux hautes écoles dans le cadre de leurs mandats de prestations actuels, et ce jusqu'en 2028. Étant donné que les lois sur les hautes écoles permettent à ces dernières de créer des associations ou d'y adhérer, il n'appartient pas au canton de décider s'il convient d'allouer des fonds à l'association BeLEARN pour des prestations définies.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil